

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP

Évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2017

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, en date du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu les déclarations faites par les messageries de presse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu les conclusions du cabinet Mazars en date du 29 août 2018, reçues le 5 septembre 2018 par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ;

DECIDE

1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **dix-sept millions et cinq cent mille euros (17.500.000 €) pour l'année 2017.**

2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2017, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2017 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 septembre 2018. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera les régularisations qui doivent être effectuées au regard des acomptes versés avant le 10 septembre 2018.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 6 septembre 2018

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse


Jean-Pierre ROGER

Paris La Défense, le 29 août 2018

Conseil Supérieur des Messageries de Presse
99, Boulevard Malesherbes
75008 PARIS

A l'attention de M. Jean-Pierre ROGER
Président du Conseil Supérieur des Messageries de
Presse

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de la lettre d'engagement que vous avez bien voulu approuver le 25 juin 2018, nous avons procédé à la mise à jour à 2017 du calcul de l'assiette servant à la détermination de la péréquation inter-coopératives, selon le mécanisme arrêté par la décision 2012-05 du CSMP le 13 septembre 2012, que l'ARDP a rendu exécutoire par sa décision 2012-07 du 3 octobre 2012.

Nous rappelons notamment que les principes méthodologiques prescrivent l'exclusion des surcoûts historiques de l'assiette de la péréquation.

Aux termes de nos travaux de mise à jour, le montant des surcoûts spécifiques pour l'année 2017 s'établit à **17,5 Meur.**

Ces travaux de mise à jour avaient pour objectif d'appliquer la méthodologie retenue aux termes de l'étude de juillet 2012, et ne constituent donc pas une nouvelle étude complète. Par ailleurs, nous rappelons que les données sur lesquelles nous avons procédé à nos travaux proviennent d'informations financières et données métiers relevant du réalisé 2017, fournies par Presstalis et établies sous sa seule responsabilité.

Le détail des diligences mises en œuvre, limites inhérentes au périmètre de nos travaux et observations sont portées à votre attention dans un document plus complet.

Nous tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent INARD